



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-164

En date du 2 septembre 2019

Portant refus de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE LIGLET d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Liglet (86 290).

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

.../...

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande en date du 31 mars 2016 présentée par la société FERME EOLIENNE DE LIGLET dont le siège social est situé 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg (SIREN : 814 403 523) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de Liglet (86290), et ses compléments transmis le 14 novembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juin 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 6 décembre 2018 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 13 décembre 2018 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Liglet, Béthines, Haims, Journet, La Trimouille, Saint-Léomer et Saint Hilaire sur Benaize ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 15 avril 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mai 2016 ;

**Vu** le rapport du 31 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 22 août 2019;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;



**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une ICPE *"ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral"* ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment *"la protection de la nature, de l'environnement et des paysages"* ;

**CONSIDÉRANT** que l'abbaye de Villesalem, monument historique classé sur la commune de Journet, propriété de l'Etat, est localisée à proximité immédiate du projet, à 1,9 km des éoliennes les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que les photomontages contenus dans le dossier de demande d'autorisation montrent une visibilité partielle mais significative de certaines éoliennes du projet depuis le centre du hameau de Villesalem, aux abords immédiats de l'abbaye classée et une covisibilité, en retrait du hameau, entre plusieurs éoliennes du projet et le monument historique précité ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu touristique que constitue l'abbaye de Villesalem mentionnée dans le dossier de demande comme un des points d'orgue du secteur d'implantation bordé par les trois sentiers de randonnée GR48, "les Pâturaux" et "les chemins de Villesalem" ;

**CONSIDÉRANT** la covisibilité, depuis le plateau à l'ouest de Saint-Savin et notamment depuis la route départementale RD 951, entre le projet et la flèche gothique de l'abbaye de Saint-Savin inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1983 ;

**CONSIDÉRANT** que, par décision du 4 juillet 2018, le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a adopté la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle par laquelle est prise en compte la dimension paysagère de flèche gothique qui [...] *marque le paysage environnant par sa silhouette élancée* [...] en surmontant l'abbatiale dont il convient de préserver l'intégrité, la flèche gothique étant un élément indissociable de l'ensemble bâti protégé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa décision du 4 juillet 2018, le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a pris en compte l'étude en cours du projet d'extension de la zone tampon actuelle de près de 148 ha afin que soit défini un nouveau périmètre [...] *qui soit à même de mieux protéger les perspectives visuelles de l'abbaye* [...] ;

**CONSIDÉRANT** que le château de Ry-Chazerat, implanté sur la commune de Journet à 6,7 km des éoliennes les plus proches, est mentionné à l'inventaire général du patrimoine culturel et qu'une demande de protection au titre des monuments historiques est en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'Académie des Sciences, propriétaire du château de Ry-Chazerat, a pour ambition de réhabiliter cet édifice afin de permettre son ouverture au public et l'accueil de scientifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le monument Hôtel-Dieu, inscrit et classé, sur la commune de Montmorillon, fait l'objet d'un projet d'institut international gastronomique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver de tout impact les monuments objet de travaux de réhabilitation ayant vocation à renforcer l'attrait économique et touristique de leur secteur géographique d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables au projet du demandeur des conseils municipaux des communes de Liglet, Béthines, Journet et Saint-Hilaire-sur-Benaize ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la société FERME EOLIENNE DE LIGLET, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Liglet, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Liglet pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Liglet fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne d'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans les départements de la Vienne et de L'indre.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Liglet ainsi qu'à la société FERME EOLIENNE DE LIGLET.

Poitiers, le 2 septembre 2019

La préfète



Isabelle DILHAC